

Annexe – Directive 5

Règlement des finances

Limite d'activation

Bases légales

< Loi sur les finances communales du 22 mars 2018 (LFCo ; RSF 140.6)

Art. 42 Limite d'activation

¹ La commune définit, dans le règlement communal des finances, la limite d'activation pour la comptabilisation des investissements.

² Les objets n'atteignant pas la limite d'activation sont portés au compte de résultats.

³ La limite d'activation figure dans l'annexe aux comptes. La fixation de la limite y est motivée, de même que toute modification de la limite.

< Ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo ; RSF 140.61)

Art. 22 Limite d'activation (art. 42 LFCo)

¹ La commune fixe la limite d'activation de ses dépenses d'investissement dans le règlement communal des finances.

² A défaut, les limites d'activation applicables sont définies dans l'Annexe 1.

³ La limite d'activation fixée ne doit être modifiée qu'en présence de motifs objectifs et importants.

Art. A1-4 Limite d'activation

¹ A défaut de fixation dans le règlement des finances, la limite d'activation pour les collectivités publiques locales correspond au double de la limite de compétence financière définie dans l'article A1-2.

Population dite légale	Seuil de compétence financière
Communes de moins de 1'000 habitants	2'500 francs
Communes de 1'000 à 5'000 habitants	5'000 francs
Communes de 5'000 à 20'000 habitants	10'000 francs
Communes de 20'000 habitants ou plus	25'000 francs

Explications

La fixation d'une limite d'activation doit être le fruit d'une **réflexion économique**. En effet, cette limite est contraignante et déterminera, à long terme, quelles sont les dépenses qui impacteront uniquement l'exercice comptable de l'année où elles sont engagées (via le compte de résultat), et quelles sont les dépenses qui seront traitées comme des investissements et impacteront de manière linéaire (via l'amortissement annuel) les exercices successifs durant lesquels le bien acquis sera utilisé. Le bien en question figurera alors à l'actif du bilan.

La durée d'utilisation du bien acquis est donc le critère de décision principal pour son activation. En effet, la logique économique de l'activation d'un bien correspond à lisser son coût d'acquisition sur l'entier de sa durée d'utilisation. Il est encore important de rappeler que, dans le cas d'un investissement réalisé par étape (p.ex. travaux routiers) ou de l'acquisition de biens de masse (p.ex. achat d'outils informatiques, de mobilier scolaire, etc.), c'est bien le montant global de l'investissement qui doit être pris en compte.

La fixation d'une limite permet cependant de déroger à cette règle, en faisant supporter l'intégralité d'une dépense sur un seul exercice comptable, malgré le fait que le bien acquis aura une durée d'utilisation de plusieurs années. Cette limite figure dans le règlement des finances de la collectivité, elle doit rester stable à long terme, et doit refléter la **capacité financière de la collectivité à absorber toutes les dépenses dont le montant est inférieur à ce seuil**. La fixation de la limite d'activation ne doit donc pas être décidée en fonction de critères politiques mais doit être justifiée par une réflexion économique.

L'ordonnance sur les finances communales, dans son annexe A1-2 (OFCo A1-2), fixe des valeurs par défaut pour les seuils de compétence financière, en fonction de la population légale des collectivités. Les double de ces montants constituent une indication de l'ordre de grandeur de la limite d'activation envisageable mais ne tiennent pas compte des situations financières propres à chaque collectivité.

Dans le cadre de la réflexion sur la fixation de la limite d'activation, le Service des communes encourage les collectivités à procéder à un **examen détaillé des investissements réalisés lors des exercices passés**. Pour chaque exercice, il convient d'additionner les montants investis inférieurs à la limite d'activation envisagée. Il est ensuite possible de simuler quel aurait été le résultat annuel si la totalité de ces dépenses avait dû être supportée par l'exercice comptable concerné. Dans le cas où ces charges annuelles supplémentaires auraient engendré des résultats déficitaires, la limite envisagée est manifestement trop élevée et ne reflète pas la capacité financière de la collectivité. Cet examen doit être réalisé sur plusieurs exercices afin d'avoir une vision à long terme de cette capacité financière.

Lors de l'examen du règlement des finances, le Service des communes portera une attention particulière à la limite d'activation fixée et, le cas échéant, demandera une explication sur sa justification économique. La responsabilité de fixer une limite d'activation reflétant la capacité financière de la collectivité publique est toutefois **uniquement du ressort des autorités de la collectivité locale**.